

**Avis n° 53/2019 du 27 février 2019**

Objet: avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures d'exécution du Code wallon du Bien-être animal (CO-A-2019-003)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre wallon du bien-être animal, reçue le 21/12/2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 21 décembre 2018, le Ministre wallon du bien-être animal (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures d'exécution du Code wallon du Bien-être animal (ci-après, le projet d'arrêté), et en particulier son article 4 relatif à l'enregistrement des hippodromes de kermesse.

2. L'article D.23, alinéa 2, du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, dispose que :

« la détention et l'utilisation d'équidés dans un hippodrome de kermesse sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2022 pour le responsable d'hippodrome de kermesse déjà en activité et enregistré dans le délai déterminé par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête la procédure d'enregistrement ».

3. Selon l'article D.24., al. 1er et al.2, 2°, du même décret :

« Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires.

Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine selon les cas :

1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ».

4. Selon le même décret, un hippodrome de kermesse est défini comme « *une attraction foraine composée d'une piste où des équidés peuvent être chevauchés par le public ou servir à le tracter* » (art. D.4, § 1^{er}, 22°).

5. Le projet d'arrêté détermine le délai et la procédure d'enregistrement, en insérant un nouvel article 22/1 dans l'arrêté royal du 1^{er} mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. L'arrêté vise à d'exécuter l'article D.23 et l'article D.24., al. 1er et al.2, 2°, du Code wallon du Bien-être des animaux. Le fondement juridique de ce traitement est également la nécessité de faire appliquer l'arrêté royal du 1^{er} mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses.

7. Selon les informations complémentaires communiquées par courriel par le délégué du Ministre, la finalité de cet enregistrement est de permettre de vérifier, lors d'un contrôle, si un exploitant d'un hippodrome de kermesse est dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'échéance dérogatoire du 31 décembre 2022, à savoir être déjà en activité et être enregistré. Il s'agit en outre de connaître l'identité du vétérinaire des équidés concernés, pour pouvoir le contacter dans des situations d'urgence lors des contrôles de terrain réalisés par les vétérinaires de l'Administration et accéder aux informations médicales sur les animaux concernés.
8. La procédure d'enregistrement consiste à envoyer à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie (ci-après, le SPW), avant le 1^{er} mai 2019, un formulaire dûment complété, dont le modèle est repris en annexe du projet d'arrêté et qui sera accessible sur le portail du SPW.
9. Le formulaire contient les données suivantes :
 - nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de l'hippodrome de kermesse ;
 - nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire ;
 - informations relatives à l'hippodrome (nombre d'animaux détenus, date depuis laquelle l'hippodrome est actif en Wallonie, foires et fêtes programmées d'ici le 31/12/2022) ;
 - une section « commentaires » ;
 - date et signature.
10. Dans les 30 jours de la réception de la demande dûment complétée, le SPW notifie, le cas échéant, au responsable de l'hippodrome un numéro d'enregistrement.
11. L'Autorité estime que les données à caractère personnel demandées lors de l'enregistrement sont proportionnées à la finalité poursuivie.
12. S'agissant d'une collecte de données à caractère personnel directement auprès de la personne concernée (le responsable de l'hippodrome de kermesse), l'Autorité rappelle que le responsable du traitement (en l'occurrence, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie) doit fournir un certain nombre d'informations au moment où les données en question sont obtenues. Ces informations sont énumérées en détail à l'article 13 du RGPD. Elles peuvent être fournies, par exemple, au moyen d'un document joint au formulaire. En outre, en ce qui concerne la collecte indirecte d'informations relatives au vétérinaire, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'application de l'article 14.5, c, du RGPD, à condition de prévoir « des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes » du vétérinaire.

13. Le projet d'arrêté n'indique pas la durée de conservation des données susmentionnées par le SPW. L'Autorité estime qu'il serait pertinent de prévoir une durée précise de conservation, en tenant compte du fait que l'autorisation de maintenir un hippodrome de kermesse cessera le 31 décembre 2022 et qu'il pourrait être nécessaire de procéder, par la suite et dans un délai raisonnable, à des contrôles concernant la fermeture effective de l'hippodrome de kermesse.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime :

- que les données à caractère personnel demandées lors de l'enregistrement sont proportionnées à la finalité poursuivie ;
- que le responsable du traitement doit fournir les informations requises par l'article 13 du RGPD au moment où les données sont obtenues et veiller à prévoir des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes du vétérinaire conformément à l'article 14.5, c, du RGPD ;
- que le projet d'arrêté doit prévoir une durée de conservation en tenant compte du fait que l'autorisation de maintenir un hippodrome de kermesse cessera le 31 décembre 2022 et qu'il pourrait être nécessaire de procéder, par la suite et dans un délai raisonnable, à des contrôles concernant la fermeture effective de l'hippodrome de kermesse.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances